

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 481

présenté par
M. Gérard et M. Decool

ARTICLE 11

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Toute remise en liberté est accompagnée d'un suivi socio-judiciaire dont les contraintes et la durée sont arrêtées en fonction du profil du détenu et de son comportement durant sa période de détention. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le retour à la liberté est une période délicate pour la majorité des anciens détenus. Aussi, afin de lutter contre la récidive durant cette période, il convient de prévoir des mesures d'accompagnement en milieu ouvert pour l'ensemble des anciens détenus.